

LES MODALITES D'APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements (ZA2)

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, aucun accès nouveau ne devra être créé sur la Route Départementale n° 6. L'accès de la zone ZA2 au lieu dit Glindou devra se faire par la voie communale n°1 existante situé dans la zone ZC2.

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, aucun accès nouveau ne devra être créé sur la Route Départementale n° 6. L'accès de la zone ZC2 au lieu dit Glindou devra se faire par la voie communale n°1 existante.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Zone inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle de protection (ZNp) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte de l'environnement, du patrimoine et des paysages (articles R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

rappel:

Trois zones de risques potentiels existent autour des canalisations de gaz:

- une zone de dangers significatifs pour la vie humaine (zone d'effets irréversibles IRE) de 345 mètres de part et d'autre de la canalisation DN600 Lussagnet-Laujuzan, et de 370 mètres de part et d'autre de la canalisation DN 700 Lussagnet-Urgosse.

- une zone de dangers graves pour la vie humaine (zone des premiers effets létaux PEL) de 285 mètres de part et d'autre de la canalisation DN600 Lussagnet-Laujuzan, et de 300 mètres de part et d'autre de la canalisation DN 700 Lussagnet-Urgosse.

- une zone de dangers très graves pour la vie humaine (zone d'effets létaux significatifs ELS) de 205 mètres de part et d'autre de la canalisation DN600 Lussagnet-Laujuzan, et de 225 mètres de part et d'autre de la canalisation DN 700 Lussagnet-Urgosse.

L'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme pourra être appliquée: en particulier, dans la zone PEL, la création et l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie sont proscrites. En outre, dans la zone ELS, sont proscrites la création et l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.